

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate  
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808  
Montréal (Québec) H3B 3G1  
Tél : 514 281-1720  
Fax : 514 281-0678  
[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Montréal, le 21 mai 2010

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

## **Objet : Dossier R-3669-2008, Phase 2**

**Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**  
**Demandes de renseignements de non répondues par le Transporteur**

Chère consoeur,

La présente fait suite à la décision D-2010-058 dans laquelle la Régie demandait aux intervenants d'identifier les réponses de HQT à leurs demandes de renseignements qu'ils considèrent incomplètes ou inappropriées et pour lesquelles ils souhaitent obtenir une réponse de la part du Transporteur.

Parmi les réponses de HQT produites à la pièce HQT-8 Document 8 (B-83), l'Union des consommateurs identifie ci-dessous celles qui lui apparaissent insatisfaisantes, incomplètes ou absentes. Les réponses données aux demandes de renseignements adressées conjointement par le RNCREQ et UC seront traitées séparément dans une lettre qui émanera du procureur du RNCREQ.

### **Listes des réponses insatisfaisantes, incomplètes ou absentes**

#### **Partie 1**

#### **Question No 2**

Référence : HQT-2 Doc 1, page 58 de 131, article 23.1

Préambule:

« Le développement du marché secondaire des services de transport contribue à mitiger le risque des acheteurs de transport, particulièrement ceux qui s'engagent pour une période de cinq (5) ans ou plus, en facilitant la revente au prix de marché si leurs besoins venaient à changer. De plus, la revente permet d'optimiser les capacités de transport requises par les clients, en leur permettant de racheter la capacité disponible au prix de marché, plutôt qu'en demandant un nouveau service de transport.

Le Transporteur estime devoir offrir au client du service de transport de point à point des conditions de marché comparables à celles dont ses affiliées bénéficient sur les réseaux tiers. »

Demandes :

2.1 Veuillez indiquer quels sont, parmi les clients du Transporteur, ceux qui détiennent des services de transport de point à point en vertu d'engagements de 5 ans ou plus et dont les risques pourraient être mitigés par les modifications proposées.

### R2.1

**Le Transporteur ne dispose pas de l'information demandée.**

**Commentaire :**

Sans nécessairement indiquer comment ou dans quels cas les risques des acheteurs de transport qui s'engagent pour une période de 5 ans ou plus pourraient être mitigés, le Transporteur devrait, au soutien de son affirmation produite en preuve, être en mesure d'identifier ses clients de services de transport détenant des engagements de 5 ans ou plus.

### Question No 4

Référence : HQT-2 Doc 1, page 61 de 131, article 23.3

Préambule :

« Conformément à l'article 4, toutes les ventes et les cessions de capacité doivent être effectuées par l'entremise du site OASIS du Transporteur, ou affichées sur celui-ci, au plus tard à la date de début du service faisant l'objet de la nouvelle cession, et elles sont assujetties à l'article 23.1. Les revendeurs peuvent également se servir du site OASIS du Transporteur pour afficher la capacité de transfert disponible pour la revente. »  
(nous soulignons les modifications proposées)

Demandes :

4.1 Veuillez préciser si, selon la formulation de l'article 23.3 modifié qui est proposée, un revendeur pourrait informer un (des) cessionnaire(s) éventuels de la mise en disponibilité d'une capacité de transfert autrement qu'en l'affichant sur le site OASIS.

### R4.1

**Selon l'article 23.3, les ventes et les cessions doivent être effectuées par l'entremise du site OASIS de façon à ce que le Transporteur et les clients soient dûment informés de la cession. Cependant, rien n'empêche un revendeur de publiciser par tout autre moyen ou d'informer des cessionnaires éventuels de la disponibilité du service à céder.**

4.2 Veuillez indiquer si un revendeur respecterait les dispositions de l'article 23.3 modifié s'il convenait des conditions de vente ou cession d'une capacité de transfert directement avec un tiers (cessionnaire) sans l'afficher préalablement sur OASIS, et en se contentant uniquement d'afficher à la date de début du service cette vente ou cession de service déjà conclue.

### R4.2

**Voir la réponse à la question 4.1.**

4.3 Veuillez confirmer que la formulation proposée pour l'article 23.3 ne comporte pas d'obligation pour un revendeur d'afficher sur le site OASIS une capacité de transfert disponible pour la revente.

**R4.3**

**Voir la réponse à la question 4.1.**

**Commentaire**

L'article 23.3 indique que « Les revendeurs peuvent également se servir du site OASIS du Transporteur pour afficher la capacité de transfert disponible pour la revente.», ce qui ne constitue pas une obligation tel qu'énoncé.

La réponse donnée à la question 4.1 ne satisfait pas la clarification recherchée par les questions 4.2 et 4.3. Cette clarification est déterminante quant à l'existence ou l'absence d'obligation des revendeurs d'afficher sur le site OASIS toute offre de revente de capacité de transfert.

**Question 5.2**

Veuillez également indiquer comment le Transporteur entend procéder pour introduire ces nouvelles dispositions relatives à la répartition des ressources situées dans la zone de réglage comme solution de rechange aux ajouts au réseau.

**R5.2**

**Voir la réponse à la question 5.1.**

**Commentaire**

La réponse à la question 5.1 porte sur l'évaluation de la répartition des ressources situées dans la zone de réglage alors que la question 5.2 porte sur l'introduction des nouvelles dispositions relatives à la répartition des ressources dans la zone de réglage. La réponse 5.1 ne peut donc pas satisfaire l'objet de la question 5.2.

**Question 6.2**

Veuillez préciser si un client intéressé au service ferme conditionnel pourrait s'en prévaloir pour une période indéterminée en renonçant a priori à tout ajout au réseau.

**R6.2**

**Voir la réponse à la question 6.1.**

**Commentaire**

La réponse donnée à la question 6.1 ne fournit pas les informations recherchées dans la question 6.2.

**Partie 2**

**Question No 1**

Référence : HQT-2 Doc 1, page 39, article 15.4 18

Préambules :

« (b) Si le Transporteur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport ferme à long terme de point à point à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, suite à une demande écrite du client du service de transport, il agira avec diligence pour assurer une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur, jusqu'à ce (i) que les ajouts au réseau soient terminés pour le client du service de transport, (ii) qu'il établisse à l'aide d'une réévaluation biennale qu'il ne peut plus assurer une nouvelle répartition en toute fiabilité ou (iii) que le client du service de transport mette fin au service parce que la réévaluation a entraîné des changements dans la nouvelle répartition. Le Transporteur ne peut refuser déraisonnablement d'effectuer lui-même une nouvelle répartition ou que le client du service de transport prenne des dispositions pour qu'une nouvelle répartition soit effectuée à partir des ressources d'un tiers. »

Demandes :

**1.1** Veuillez préciser si le Transporteur a l'obligation de maintenir les conditions et les taux applicables à l'ensemble de ses conventions de service en vigueur lorsqu'une demande de service de transport supplémentaire nécessite une nouvelle répartition des ressources situées dans sa zone de réglage.

## **R1.1**

**Les Tarifs et conditions s'appliquent à chacune des conventions de service de transport signées.**

### **Commentaire**

La réponse ne fournit pas l'information recherchée, à savoir s'il existe, pour le Transporteur, une obligation de maintenir les taux et conditions applicables aux conventions de service existantes lorsqu'une demande de service de transport supplémentaire nécessite une nouvelle répartition des ressources situées dans sa zone de réglage.

**1.2 A)** Veuillez expliquer comment sera effectué l'amortissement des nouveaux équipements de transport qui pourraient être requis pour assurer un service de transport ferme de long terme de point à point et démontrer le comment le Transporteur sera en mesure de respecter le principe de l'utilisateur payeur dans l'allocation des coûts entre les utilisateurs du réseau.

## **R1.2a**

**Le Transporteur ne propose aucune modification à ce sujet dans la présente demande de modifications aux Tarifs et conditions.**

**1.2 B)** Veuillez décrire la situation selon que la période d'amortissement des nouveaux équipements est d'une durée plus courte, équivalente ou plus longue que l'engagement souscrit pour ce nouveau service de transport ferme de long terme.

## **R1.2b**

**Le Transporteur ne propose aucune modification à ce sujet dans la présente demande de modifications aux Tarifs et conditions.**

## Commentaire

Les questions 1.2 A) et 1.2 B) demeurent pertinentes à l'évaluation des dispositions relatives au transport ainsi qu'à leur application, qu'il s'agisse de dispositions visées directement ou non par des demandes de modifications, puisque l'ensemble des Conditions de service de Transport doit pouvoir être interprété et appliqué de façon cohérente.

## Question No2

Référence : HQT-2 Doc 1, page 39, article 15.4

Préambule : « (c) Si le Transporteur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport ferme à long terme de point à point à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, suite à une demande écrite du client du service de transport, il offrira le service de transport ferme avec la condition qu'il pourra réduire le service avant de réduire un autre service de transport ferme pendant un nombre déterminé d'heures par année ou dans certaines conditions du réseau. Si le client du service de transport accepte le service, le Transporteur agira avec diligence pour assurer le service jusqu'à ce (i) que les ajouts au réseau soient terminés pour le client du service de transport, (ii) qu'il établisse à l'aide d'une réévaluation biennale qu'il ne peut plus assurer ce service en toute fiabilité ou (iii) que le client du service de transport mette fin au service parce que la réévaluation a entraîné une augmentation du nombre d'heures par année des périodes de réduction conditionnelle ou un changement des conditions du réseau. »

Demande :

**2.2** Dans la négative, veuillez décrire les conditions dans lesquelles un autre service de transport (existant préalablement) pourrait être réduit ou interrompu temporairement et les critères en vertu desquels de tels arbitrages, si nécessaires, devraient se faire.

## **R2.2**

**Voir la réponse à la question 2.1.**

## Commentaire

La réponse à la question 2.1 ne fournit pas l'information demandée à la question 2.2.

**2.3** Veuillez expliquer comment une réévaluation biennale pourrait révéler un changement des conditions du réseau sans que, nécessairement, un tel changement ait nécessité une augmentation (ou ait favorisé une diminution) de la fréquence et/ou de l'importance des réductions des services de transport fermes conditionnels.

## **R2.3**

**Le Transporteur ne comprend pas le sens de cette question et ne peut donc y donner suite.**

## Commentaire

L'Union des consommateurs reformule donc sa question 2.3 :

**2.3 (nouvelle formulation)** Veuillez expliquer comment une réévaluation biennale pourrait révéler un changement des conditions du réseau sans que, nécessairement, un tel changement

ait résulté d'une augmentation (ou d'une diminution) des services de transport fermes conditionnels.

**2.4** Veuillez préciser si, lorsque des changements se produisent dans les conditions du réseau, le Transporteur a l'obligation de réduire ou interrompre uniquement les services de transport fermes conditionnels ou s'il peut également modifier les conditions de prestation d'autres services de transport. Veuillez décrire les circonstances dans lesquelles le Transporteur pourrait réduire d'autres services de transport que des services fermes conditionnels et les conditions en vertu desquelles ces réductions de services devraient être effectuées le cas échéant.

### **R2.4**

**Chaque service de transport fourni par le Transporteur est géré en fonction des conventions de service signées et des dispositions applicables des *Tarifs et conditions*.**

#### **Commentaire**

La question 2.4 porte sur des informations précises et utiles à la bonne compréhension du dossier. La réponse ne fournit pas les informations recherchées.

### **Question No 3**

Référence : HQT-2 Doc 1, page 51, article 19.3

Préambule :

« Lorsqu'un client demande l'étude des options concernant une nouvelle répartition, l'étude d'impact sur le réseau doit (1) identifier toutes les ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur qui peuvent contribuer à alléger considérablement les contraintes du réseau et (2) fournir une mesure de l'impact de chaque ressource sur les contraintes du réseau. Si le Transporteur est en possession de renseignements indiquant que des ressources à l'extérieur de sa zone de réglage pourraient pallier les contraintes du réseau, il doit les identifier dans son étude d'impact sur le réseau. »

(nous soulignons)

Demandes :

**3.2** Si l'obligation du Transporteur ne concernait uniquement l'identification des ressources qui peuvent alléger « **considérablement** » les contraintes du réseau, veuillez décrire les critères en vertu desquels cette qualification des ressources serait faite et le processus prévu pour justifier une telle classification s'il y a lieu.

### **R3.2**

**La possibilité d'effectuer une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur est une disposition qui découle de l'*Open Access Transmission Tariff* (« OATT ») émis par la FERC dans le cadre de l'ordonnance 888 et qui se retrouve dans les *Tarifs et conditions* depuis 1997. Dans son ordonnance 890, la FERC a précisé de quelle façon elle voyait l'offre de nouvelle répartition des ressources par le Transporteur comme une option à la**

**construction d'ajouts au réseau, de façon similaire au service ferme conditionnel. Le Transporteur ne propose donc pas de modification à ses procédures d'étude d'impact pour évaluer l'option de nouvelle répartition des ressources.**

### **Commentaire**

La question 3.2 de l'UC visait à obtenir une définition des critères que le Transporteur utilisera pour identifier et qualifier les ressources pouvant contribuer à alléger les contraintes du réseau, qu'elles soient situées dans sa zone de réglage ou à l'extérieur. La réponse ne fournit pas l'information recherchée.

### **Autre Motif pour lequel UC soumet que ces demandes sont pertinentes et doivent être répondues**

UC souligne que la simple référence aux conditions de services dans le cadre d'une réponse n'est pas suffisante puisque le texte des dites conditions de services est ouvert à interprétation il est donc essentiel pour bien comprendre la portée des textes proposés et pour pouvoir si besoin est les préciser de connaître de manière précise l'interprétation que le Transporteur entend donner et la manière précise dont il les appliquera

Le tout respectueusement soumis, veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Jean Morel (HQT)  
Me Carolina Rinfret (HQT)  
Me A. Gariépy (RNCREQ)  
Jean François Blain  
P. Raphals